

Rapport au Premier ministre

La loi de finances pour 2002 a institué une allocation équivalent retraite (AER) pour garantir un niveau minimum de ressources aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, alors qu'ils ont validé la durée requise pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.

La loi de finances pour 2008 a supprimé l'AER, mettant ainsi un terme aux nouvelles entrées dans ce dispositif à compter du 1er janvier 2009. La possibilité d'ouvrir de nouveaux droits en AER a cependant été prorogée à titre exceptionnel pour l'année 2009 puis pour l'année 2010.

L'AER a été supprimée définitivement le 1er janvier 2011. Cependant, la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites a pu créer pour certains demandeurs d'emploi un défaut d'allocation imprévu entre la fin de leur période d'indemnisation chômage et la date de liquidation de leurs droits à la retraite. Une allocation transitoire de solidarité (ATS) a ainsi été instaurée par décret le 2 novembre 2011, afin d'éviter notamment que des situations négociées avant la loi portant réforme des retraites soient remises en cause par celle-ci.

Toutefois, les conditions d'accès très restrictives à ce dispositif n'ont pas permis de prendre en compte la situation de certains demandeurs d'emploi. Tel est en particulier le cas des personnes licenciées et indemnisées au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avant le 31 décembre 2010, ayant validé le nombre de trimestres nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein et qui pensaient légitimement percevoir l'AER à l'expiration de leur droit à l'assurance chômage jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite.

Afin de remédier à ces situations particulièrement injustes, le Gouvernement a décidé, d'une part, de modifier les conditions de départ à la retraite pour les personnes ayant commencé à travailler tôt : tel est l'objet du décret du 2 juillet 2012 qui rétablit sous certaines conditions la possibilité d'un départ à la retraite à 60 ans pour ces personnes.

Le Gouvernement a décidé, d'autre part, de mettre en place à compter du 1^{er} mars 2013 une allocation transitoire de solidarité qui bénéficiera aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953 remplissant les conditions suivantes :

- être indemnisables au titre de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation spécifique de reclassement ou de l'allocation de transition professionnelle à la date du 31 décembre 2010,
- avoir le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,
- ne pas avoir atteint le nouvel âge légal de départ à la retraite.

Le montant de l'allocation et les conditions de ressources pour ouvrir droit à l'allocation sont identiques à ceux de l'ATS instituée en 2011.

L'allocation peut compléter, le cas échéant, l'allocation d'assurance chômage lorsque celle-ci ne permet pas d'assurer un total de ressources égal au montant de l'ATS.

Le décret prévoit que la demande de paiement de l'allocation devra être déposée au plus tard le 31 décembre 2015.

L'allocation sera versée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclura une convention de gestion pour définir les modalités précises de ce service.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.